



Ordonnance sur la prévention des accidents (OPA) - art. 32c Gaz liquéfié

Synthèse des résultats de l'audition (rapport sur les résultats)

Table des matières

1. Contexte	3
2. Objet	3
3. Résultats	3
3.1 Choix de ne pas rendre un avis détaillé	3
3.2 Prises de position sur le fond	4
3.3 Propositions d'amendement	4

1. Contexte

Actuellement, l'entreposage et l'utilisation des installations à gaz liquéfié et des équipements requis sont réglés dans trois directives de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST) et une directive de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA). Ces quatre directives sont encore conformes à l'ancien modèle réglementaire : elles ne renvoient pas directement au droit supérieur d'exécution. En outre, elles doivent être révisées pour être adaptées à la législation européenne et aux évolutions techniques. De nouvelles directives doivent être édictées selon le « modèle à deux niveaux » dans le cadre de la révision prévue : des prescriptions contraignantes doivent être inscrites dans les ordonnances, et les directives de la CFST doivent énoncer concrètement comment les dispositions d'exécution peuvent être appliquées. Il convient donc de créer les bases réglementaires nécessaires à cet effet.

Les quatre directives actuelles couvrent des domaines différents et visent des objectifs distincts, comme protéger les travailleurs, mais également la population. Outre la protection des personnes, elles visent également la protection de biens et de l'environnement. Elles dépassent donc le champ d'application de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA ; RS 832.20) et de l'ordonnance sur la prévention des accidents (OPA). Les parties de ces directives qui concernent d'autres domaines que la protection des travailleurs dans les entreprises doivent, par conséquent, se fonder sur d'autres dispositions que celles de la LAA et de l'OPA. Le renvoi à l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV ; RS 741.41) et à l'ordonnance sur la navigation intérieure (ONI ; RS 747.201.1) permet à la CFST d'édicter des directives dans ces domaines également, afin de garantir une réglementation uniforme. L'élaboration de ces directives incombera à un collège spécialisé de la CFST dans laquelle les offices fédéraux concernés et le cercle de travail gaz de pétrole liquéfiés (GPL) seront également représentés.

2. Objet

Certaines dispositions de l'OPA peuvent déjà s'appliquer aux installations à gaz liquéfié. La réglementation spécifique prévue à l'art. 32c OPA fixe également la fabrication, l'entretien et le contrôle de ces installations.

Le terme de « *commission* spécialisée » figurant actuellement dans l'OPA pourrait suggérer, à tort, qu'il s'agit d'une *commission* extraparlamentaire au sens des art. 57a ss de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010). Pour clarifier ce point, ce terme est remplacé par « *collège* spécialisé », et l'art 55, al. 1, OPA est donc modifié en conséquence.

3. Résultats

Dans le cadre de l'audition organisée du 2 septembre au 2 décembre 2015, le Département fédéral de l'intérieur a reçu un total de 52 prises de position. Vingt-cinq cantons ont participé à l'audition et 22 avis émanent d'autorités et d'organisations qui avaient été invitées à prendre position. Sur les douze partis politiques sollicités, un seul a répondu. Quatre participants ont remis un avis sans y avoir été invités officiellement.

Les principaux résultats de la procédure d'audition sont résumés ci-après. La version complète (récapitulatif de toutes les prises de position) est consultable sur le site Internet de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) à l'adresse suivante :

<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/themen/versicherungen/unfallversicherung/revisionsprojekte/abgeschlossene-revisionen/fluessiggasanlagen.html>.

3.1 Choix de ne pas rendre un avis détaillé

Différents participants à l'audition ont décidé de ne pas prendre position sur le fond, faute d'être vraiment concernés. C'est le cas des cantons AR et GR, du PSS, de l'Association des Communes Suisses, de l'Union des villes suisses et du bpa. Ce dernier renvoie à la prise de position de la CNA.

Les cantons SZ, GL, SH, VD, NE et JU ainsi que suissepro ont fait savoir qu'ils n'avaient aucun commentaire à ce sujet.

3.2 Prises de position sur le fond

Le canton BE juge utile de réunir les directives existantes en une directive sur le gaz liquéfié et approuve la présente modification de l'ordonnance. Les cantons AI, SH, SG, TI, TG, NE et GE, l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) ainsi que suissepro approuvent la modification prévue de l'ordonnance et n'ont pas d'autres remarques à ce sujet. La modification prévue est également approuvée par les cantons UR, FR, SO, et AG, l'Union syndicale suisse (USS) et le Centre Patronal.

Les cantons ZH et OW accueillent eux aussi favorablement la fusion des directives et la pose des bases nécessaires au niveau de l'ordonnance, mais tiennent à ce que la mise en œuvre n'entraîne pas de charge administrative supplémentaire pour les entreprises et à ce que la directive implique une charge de travail minimale et mobilise le moins possible de ressources humaines.

Les cantons NW, VS, BL, ZG et LU, l'Association intercantonale pour la protection des travailleurs (AIPT), la CNA, la CFST, l'Association Suisse pour la technique du Soudage (ASS), suissetec, ISOLSUISSE, caravaning suisse, l'Union suisse des arts et métiers (usam) et Ökostrom Schweiz soutiennent en principe la modification prévue de l'ordonnance, mais formulent différentes propositions d'amendement.

L'Union suisse des paysans (USP), l'Association des établissements cantonaux des assurances incendie (AEAI) et CORROPROT AG se montrent critiques.

La modification proposée de l'ordonnance est rejetée par neuf participants à l'audition : Association Suisse professionnelle de gaz de pétrole liquéfiés (AGPL), Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE), Service de prévention des accidents dans l'agriculture (SPAA/agriss), Association des établissements cantonaux des assurances incendie (AEAI), City Carburoil SA, SOCAR Energy GmbH, Vitogaz AG, Agreta AG, Union Pétrolière (UP). Ces institutions proposent de ne pas introduire un nouvel article 32c OPA. Si l'introduction de l'article 32c OPA était malgré tout maintenue, elles demandent son amendement. Les propositions d'amendement reçues sont détaillées dans la synthèse ci-après.

3.3 Propositions d'amendement

- Les bouteilles à gaz sont utilisées comme instruments de travail dans certaines branches, raison pour laquelle il convient explicitement de préciser que les bouteilles à gaz ne constituent pas des installations à gaz liquéfié (ISOLSUISSE, suissetec, Union suisse des arts et métiers [usam]).
- La mention explicite du gaz liquéfié donne l'impression qu'il s'agit d'une substance particulièrement dangereuse, alors qu'il existe aussi d'autres gaz et matières dangereuses. On ne peut se contenter d'édicter des règles spécifiques pour le seul gaz liquéfié. En toute logique, des prescriptions individuelles devraient alors être formulées pour tous les gaz techniques, gaz combustibles, combustibles, carburants et installations, ce qui aboutirait à un excès de réglementation. La nécessité d'une réglementation spécifique pour le gaz liquéfié n'est donc pas compréhensible (Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux [SSIGE], City Carburoil SA, Agreta AG, Vitogaz AG, Union Pétrolière [UP], Association Suisse professionnelle de gaz de pétrole liquéfiés [AGPL], CORROPROT AG).
- Pour que le champ d'application s'étende à tous les gaz combustibles, la notion de « gaz liquéfié » devrait être précisée en « gaz inflammables » ou « gaz combustibles » (cantons LU, BL, Union suisse des paysans [USP], Service de prévention des accidents dans l'agriculture [SPAA/agriss], Association intercantonale pour la protection des travailleurs [AIPT], Vitogaz AG, Agreta AG, Union Pétrolière [UP], Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux [SSIGE]).
- Les al. 1 à 3 de l'art. 32c sont redondants par rapport aux exigences à l'égard des moyens auxiliaires visés aux art. 24 ss, 32, 32a et 32b OPA. L'aération aux postes de travail est déjà réglée à l'art. 33 OPA. Ces articles doivent donc être abrogés (Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux [SSIGE], Association Suisse professionnelle de gaz de pétrole liquéfiés [AGPL], Union Pétrolière [UP], Agreta AG, Vitogaz AG, SOCAR Energy GmbH, City Carburoil SA, Service de prévention des accidents dans l'agriculture [SPAA/agriss]).
L'Union suisse des paysans [USP] demande de biffer l'al. 3, car l'aération est déjà réglée à l'art. 33. Elle indique par ailleurs qu'aucune réglementation n'est nécessaire pour les installations qui ne se situent pas aux postes de travail, car elles ne relèvent pas du champ d'application de l'OPA.
- Aux termes de l'art. 24 OPA, des équipements de travail ne peuvent être employés que dans la mesure où ils ne mettent pas en danger la sécurité et la santé des travailleurs s'ils sont utilisés avec soin et conformément à leur destination. Cette exigence est remplie conformément à l'art. 2, al. 2, OPA si des équipements de travail qui répondent aux exigences des prescriptions relatives à la mise

en circulation sont employés. L'al. 4 de l'art. 32c est donc également superflu. Les installations à gaz liquéfié sont par ailleurs soumises à la loi sur la sécurité des produits et à l'ordonnance correspondante qui s'appuient sur la directive de l'UE concernant les appareils à gaz et sur la directive de l'UE relative aux machines (SOCAR Energy GmbH, Vitogaz AG, Agreta AG, Service de prévention des accidents dans l'agriculture [SPAA/agriss], City Carburoil SA, Union Pétrolière [UP], Association Suisse professionnelle de gaz de pétrole liquéfiés [AGPL], Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux [SSIGE]).

- Les prescriptions concernant les « connaissances suffisantes » visées à l'al. 5 sont déjà suffisamment couvertes par les art. 32, 32a et 32b OPA (Association Suisse professionnelle de gaz de pétrole liquéfiés [AGPL], Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux [SSIGE], Union Pétrolière [UP], City Carburoil SA, Service de prévention des accidents dans l'agriculture [SPAA/agriss], SOCAR Energy GmbH, Vitogaz AG, Agreta AG). Le canton ZG demande que les « connaissances suffisantes » soient attestées.
- Il n'y a aucune base légale justifiant l'élargissement des compétences de la CFST et l'extension prévue est en contradiction avec les art. 1 et 2 OPA, qui définissent le champ d'application de manière définitive. Or le champ d'application de l'OPA ne doit pas être étendu au-delà de la protection des travailleurs (canton ZG, Service de prévention des accidents dans l'agriculture [SPAA/agriss], SOCAR Energy GmbH, Agreta AG, Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux [SSIGE], City Carburoil SA, Vitogaz AG, Union Pétrolière [UP]).
L'extension du champ d'application à l'ordonnance sur la navigation intérieure (ONI) et à l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV) est rejetée par la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE), Vitogaz AG et l'Union Pétrolière (UP).
- Outre la CFST et le cercle de travail GPL, d'autres organisations ont également développé des compétences spécialisées dans ce domaine, par exemple la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE), l'Association Suisse pour la technique du Soudage (ASS), l'Association Suisse professionnelle de gaz de pétrole liquéfiés (AGPL) ou l'Association des établissements cantonaux des assurances incendie (AEAI). Ces associations sectorielles doivent être prises en compte dans les instances décisionnelles. Les organisations en lien avec l'agriculture, telles que le Service de prévention des accidents dans l'agriculture (SPAA/agriss), doivent également être impliquées dans l'élaboration de la directive. Leur collaboration ne doit pas être empêchée par l'art. 32c, al. 6 (canton BL, NW, Union suisse des paysans [USP], Association Suisse professionnelle de gaz de pétrole liquéfiés [AGPL], suissetec, ISOLSUISSE, Ökostrom Schweiz).
ISOLSUISSE et suissetec demandent à être intégrées dans le collège spécialisé qui élaborera les directives, en raison de leurs connaissances spécialisées.
Dans le cadre de leurs propositions d'amendement en cas de maintien éventuel de l'introduction de l'art. 32c OPA, le Service de prévention des accidents dans l'agriculture (SPAA/agriss), l'Union Pétrolière (UP), Vitogaz AG et la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE) proposent de compléter la « Commission de coordination » à l'al. 6 par « d'autres organisations spécialisées » et de supprimer « cercle de travail GPL » dans la deuxième phrase (« Elles délèguent l'élaboration de ces directives à un comité d'experts dans lequel les offices fédéraux et branches concernés sont représentés et entendus de façon appropriée »).
- Agreta AG et la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE) jugent inadmissible que la révision prévue de l'ordonnance entrave, voire empêche le travail des organisations et des services qui s'occupent du gaz liquéfié. Le cercle de travail GPL serait l'unique instance compétente sollicitée pour l'élaboration des directives (SOCAR Energy GmbH, CORROPROT AG). Si un collège spécialisé a la faculté d'édicter des directives, même en dehors de la protection des travailleurs dans l'entreprise, ce pouvoir contredit l'art. 85, al. 3, LAA ainsi que les art. 1 et 2 OPA (Association des établissements cantonaux des assurances incendie [AEAI]).
- La désignation « cercle de travail GPL » est une dénomination déjà ancrée. Le comité d'expert ne doit donc pas être intitulé « cercle de travail Liquefied Petroleum Gas », mais « cercle de travail GPL » (CNA, Association Suisse pour la technique du Soudage ASS, caravanning suisse).
- La formation incombant en priorité aux associations sectorielles et aux entreprises, le terme « formation » doit être remplacé par « qualification technique » à l'art. 32c, al. 6, OPA (suissetec, Union suisse des arts et métiers [usam]).

- L'Union suisse des arts et métiers (usam) et la CFST veulent conserver le terme « commission spécialisée » à l'art. 55, al. 1, parce qu'il n'y a aucun risque de confusion et qu'une modification pourraient engendrer des frais supplémentaires.
- En concertation avec la CNA (commission Gaz liquéfié), la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE) a publié au printemps 2015 la directive L1 (Guide technique pour les a) stockages des gaz liquéfiés b) installations des gaz liquéfiés sur les sites résidentiels, artisanaux et industriels), qui couvre le domaine privé. Si la CFST/CNA se contentait de la prévention des accidents et des maladies professionnels, il serait possible d'opérer une distinction claire entre les exigences techniques formulées par la SSIGE et la prévention des accidents par la CFST/CNA (Association des établissements cantonaux des assurances incendie [AEAI]).